



**ÉQUIPE SUR LA REPRÉSENTATION LÉGALE<sup>1</sup>**  
COALITION POUR LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE (CCPI)  
**COMMENTAIRES ET RECOMMANDATIONS À LA ONZIÈME SESSION  
DE L'ASSEMBLÉE DES ÉTATS PARTIES**  
Du 14 au 22 novembre 2012, La Haye  
8 novembre 2012

---

## I. REPRÉSENTATION LÉGALE

### Principales recommandations:

- Les États parties devraient veiller à ce que la Cour mène une **révision complète de la représentation légale**, avant d'entreprendre de nouvelles révisions du système d'aide judiciaire.
- L'Équipe encourage fortement les États parties à confier au Bureau le mandat de déterminer, en consultation avec la Cour, les délais, paramètres et modes de consultation avec tous les intervenants pertinents, y compris la magistrature, les experts externes, les représentants légaux, les organisations du Barreau, les clients et les ONG, d'une éventuelle révision globale de la représentation légale.

L'Équipe sur la représentation légale de la CCPI (l'Équipe) soutient les efforts de révision et ultimement d'amélioration de l'efficacité et de la pertinence de la représentation légale à la CPI, entre autres par l'amélioration de l'efficacité du système d'aide judiciaire. Tout d'abord, l'Équipe souhaite rappeler que la décision finale sur les modalités spécifiques de la représentation dans chaque affaire, repose exclusivement sur la magistrature de la CPI. En outre, l'Équipe accorde une grande importance à l'efficacité de la représentation légale, essentielle au respect du droit à un procès équitable et du droit des victimes à participer aux procédures et aux réparations, établis par le Statut de Rome. Ces droits sont au centre de la légitimité et de l'objectif du système du Statut de Rome.

L'Équipe est fermement convaincue que les débats sur la représentation légale doivent être séparés des débats relatifs au système d'aide juridique de la Cour. L'aide judiciaire résulte de la nécessité de permettre aux accusés et victimes ayant peu de ressources d'avoir accès à une représentation efficace et adéquate. Ainsi, les États parties doivent s'assurer que la représentation légale des accusés et victimes devant la CPI est efficace et adéquate, avant de revoir le système d'aide judiciaire. Toutefois, l'Équipe craint qu'en 2012, les États parties n'aient «mis la charrue avant les bœufs», en cherchant d'abord à économiser des coûts du système d'aide judiciaire et en reléguant l'efficacité et la pertinence de la représentation des accusés et des victimes au second rang.

---

<sup>1</sup> L'Équipe sur la représentation légale de la CCPI a été créée afin d'assurer et de surveiller l'efficacité de la représentation des accusés et victimes devant la CPI. En 2012, l'Équipe a fourni des commentaires et des recommandations au Greffier et aux États parties dans le cadre de la révision du système d'aide judiciaire de la Cour. L'Équipe sur la représentation légale est composée de représentants d'organisations membres de la CCPI, ainsi que de plusieurs représentants légaux d'associations du Barreau, membre de la CCPI. Bien que le travail de l'Équipe sur la représentation légale reflète les positions de membres actifs de la Coalition dans l'Équipe, ce document ne peut être considéré comme représentant le point de vue de tous les organisations membres de la CCPI.

Par conséquent, l'Équipe recommande fortement aux États parties de s'assurer que la Cour entreprenne une **révision complète et profonde de la représentation légale, tant pour les accusés que pour les victimes**. Cette révision de la représentation légale doit être entreprise à la suite des premières affaires de la Cour et après finalisation de toute procédure de réparation, pour s'inspirer des leçons tirées. Elle doit avoir lieu en consultation étroite avec les représentants légaux et les associations d'avocats à la CPI, les juges de la CPI, les experts en représentation des accusés et des victimes, la société civile et les victimes elles-mêmes. La révision doit aussi prendre en compte les nuances et différences particulières qui existent dans la représentation légale des accusés et des victimes. Grâce à cette révision, les États parties et la Cour seraient pleinement informés des besoins spécifiques actuels et des modalités de représentation légale des accusés et des victimes à la CPI et pourraient ainsi mettre en œuvre un système d'aide judiciaire approprié et nécessaire. L'Équipe recommande donc fortement aux États parties de reporter toute éventuelle révision du système d'aide juridique, jusqu'à la conclusion d'une révision profonde de la représentation.

Par conséquent, l'Équipe encourage prestement les États parties à confier au Bureau le mandat de déterminer, en consultation avec la Cour, les délais, paramètres et modes de consultation, avec tous les intervenants pertinents, y compris la magistrature, des experts externes, des représentants légaux, des organisations du Barreau, des clients et des ONG, d'une éventuelle révision globale de la représentation légale.

## II. AIDE JUDICIAIRE

### Recommandations

- Si les propositions d'amendements à l'aide juridique sont adoptées, les États parties doivent s'assurer qu'un mécanisme de supervision sera établi afin d'évaluer la mise en œuvre des propositions, tel que suggéré par le Bureau dans son rapport sur l'aide judiciaire.
- Lors des futures révisions du système d'aide judiciaire de la Cour, les États parties devraient réorienter l'emphase mise sur la réduction des coûts vers l'établissement du système d'aide judiciaire le plus efficace et performant possible, à la suite d'une révision de la représentation à la CPI.

Au cours de l'année 2012, l'Équipe a fait part de ses commentaires et recommandations au Greffe et aux États parties, dans le cadre des débats sur le système d'aide judiciaire de la Cour. L'Équipe a soumis ses commentaires au Greffe en juillet 2012, lors des consultations ayant abouti sur les propositions du Greffe à l'intention du CBF<sup>2</sup>. L'Équipe continue de soutenir les efforts de révision visant à améliorer l'efficacité et la performance du régime d'aide judiciaire de la CPI ; toutefois ces exercices doivent être précédés d'une révision et d'une compréhension profonde de la représentation légale à la CPI qui ne se limite pas à une évaluation des moyens pour la financer.

De plus, le régime d'aide judiciaire devrait être considéré dans son ensemble. L'Équipe demeure préoccupée par l'approche fragmentaire adoptée lors de la révision du système d'aide judiciaire

---

<sup>2</sup> Les propositions de l'Équipe sur la représentation légale de la CCPI sont disponibles sur: <http://iccnw.org/?mod=legalrep>

de 2012, qui ne prévoyait que des consultations minimales de la Cour avec les intervenants, notamment les représentants légaux, et qui abordait des enjeux n'étant pas strictement en rapport avec les opérations du système d'aide judiciaire, dont la question d'un accroissement du rôle du Bureau du conseil public pour les victimes, risquant de subordonner l'objectif du Statut de Rome de garantir le droit à un procès équitable, à l'identification d'économies à court terme, ce qui pourrait entraîner des conséquences déterminantes sur la représentation légale dans le future.

L'Équipe maintient que tout changement au système d'aide judiciaire ne doit pas affecter la qualité et l'efficacité de la représentation légale à la CPI. En effet, les États parties doivent se concentrer prioritairement sur l'établissement d'un système de représentation le plus efficace et performant possible, assurant des procès justes et les droits de participation, avant de faire pression pour la réduction des coûts par l'amendement du système d'aide juridique.

Envisageant l'adoption des quatre propositions du Greffe sur l'aide juridique telles qu'établies dans le Rapport du Bureau sur l'aide juridique<sup>3</sup>, l'Équipe invite les États parties à garder à l'esprit l'objectif principal du régime d'aide juridique : faciliter la tenue efficace de procès justes pour les accusés et victimes financièrement démunis. Les États parties devraient donc examiner attentivement les conséquences que les propositions, ou autres amendements au système d'aide juridique, pourraient avoir sur les droits des accusés et des victimes à un procès juste et une participation et représentation efficaces.

L'Équipe demeure préoccupée par les possibles effets négatifs immédiats et futurs que pourraient avoir les projets de changements concernant les rémunérations des avocats et des équipes légales, sur l'efficacité de la représentation des victimes et des accusés à la CPI. L'Équipe craint également que certaines propositions du Greffe n'affectent négativement et de façon disproportionnée, le « personnel de soutien » de l'équipe de représentation tels que les gestionnaires de cas et les assistants légaux, en plus du personnel sur le terrain, au détriment de la représentation des accusés et des victimes. Dans l'éventualité où les propositions seraient adoptées par l'AEP à sa onzième session, l'Équipe exhorte l'Assemblée à créer un mécanisme de supervision permettant d'évaluer la mise en œuvre des propositions, conformément à la proposition formulée par le Bureau dans son rapport sur l'aide juridique.<sup>4</sup> Un tel mécanisme devrait pleinement tenir compte du point de vue et des observations de ceux qui sont affectés par les changements, notamment les représentants légaux et dans la mesure du possible, les accusés et les victimes, et devrait analyser toute conséquence qualitative sur la représentation et pas seulement les conséquences financières.

L'Équipe constate également que la proposition concernant « la rémunération des périodes où les activités ont été considérablement réduites » manque particulièrement de clarté et appelle à ce que ces paliers soient clairement définis.

L'Équipe prend acte des propositions pour la « révision approfondie de l'aide juridique » telles qu'énoncées dans le rapport du Bureau sur l'aide juridique. Comme mentionné plus haut, l'Équipe croit néanmoins que tout nouvel examen du système d'aide judiciaire devrait être reporté jusqu'à ce qu'une révision complète de la représentation légale puisse être menée en

---

<sup>3</sup> Rapport du Bureau sur l'aide judiciaire, ICC-ASP/11/2, 22 octobre 2012

<sup>4</sup> Rapport du Bureau sur l'aide judiciaire, ICC-ASP/11/2, 22 octobre 2012, annexe, para. 4

temps opportun. Le débat sur la meilleure façon de financer la représentation des accusés et des victimes indigents serait ainsi séparée l'évaluation du système actuel de représentation.

Cela ne signifie pas que plusieurs enjeux particuliers exposés dans le rapport ne valent pas la peine d'être étudiés plus sérieusement. En 2011, un rapport de la Cour soulignait que « la principale difficulté à laquelle elle faisait face, concernant la détermination de l'indigence est ... [liée] à l'identification exhaustive des actifs appartenant à un individu lorsque des mesures ont été prises pour dissimuler ces actifs ». À cet égard, la question de la coopération des États dans l'identification des actifs apparaît comme ayant une grande incidence sur le maintien d'un système d'aide judiciaire aussi efficace et durable que possible.<sup>5</sup> D'autres éléments, comme l'administration des procès, peuvent déjà faire l'objet d'autres révisions, dont celles du « Groupe de travail sur les leçons apprises ». D'autres thématiques, telles que l'indigence et l'évaluation des avocats, devraient faire partie d'une révision approfondie de la représentation légale, plutôt que de celle du système d'aide judiciaire. Néanmoins, les questions soulevées ne doivent pas être seulement considérées sous l'angle de la réduction du budget de l'aide judiciaire, mais plutôt avec l'objectif de s'assurer que le système d'aide judiciaire est aussi efficace que possible.

Ainsi, l'Équipe encourage fortement les États parties à reporter l'évaluation approfondie du système d'aide judiciaire. Tel que recommandé plus haut, les États parties devraient plutôt confier au Bureau, en consultation avec la Cour, le mandat de déterminer les délais, paramètres et modes de consultation avec tous les intervenants pertinents, y compris la magistrature, les experts externes, les représentants légaux, les organisations du Barreau, les clients et les ONG, d'une éventuelle étude complète de la représentation légale.

### **III. REPRÉSENTATION DES VICTIMES ET « RÔLE ACCRU DU BUREAU DU CONSEIL PUBLIC POUR LES VICTIMES (BCPV) »**

#### **Recommandations**

- La modalité de représentation des victimes devant la CPI et la détermination du rôle du BCPV est une décision exclusivement judiciaire. Les États parties doivent s'abstenir d'entériner ou de poursuivre l'accroissement du rôle du BCPV ; ce qui menacerait l'indépendance du système judiciaire.
- L'Équipe recommande fortement aux États parties de prendre en considération les commentaires du Greffe concernant le rôle essentiel des conseils externes dans la représentation des victimes.
- L'Équipe appelle à ce que toute révision de la représentation légale des victimes permette aux victimes de faire part de leurs observations sur la qualité de la représentation qu'elles ont reçu jusqu'alors et les améliorations possibles.

La possibilité d'un « rôle accru du BCPV » a été abordée dans le cadre des débats sur l'aide judiciaire de 2012 et le Bureau a identifié le rôle accru du BCPV comme l'un des éléments de la « révision approfondie » de l'aide judiciaire devant être entreprise en 2013. L'Équipe demeure très préoccupée par le fait qu'en 2012, le rôle du BCPV dans la représentation des victimes ait été avant tout abordé sous l'angle économique. L'Équipe souligne que la représentation des victimes doit être basée sur les besoins particuliers des victimes de façon à permettre une

---

<sup>5</sup> Rapport de la Cour concernant l'opportunité de fixer des seuils absolus pour la détermination de l'indigence ICC-ASP/10/4, 17 juin 2011, para. 5.

représentation pertinente dans chaque cas et déterminer le moyen le plus économique pour mettre en œuvre cette représentation, ne doit pas être l'objectif premier. Par conséquent, l'Équipe recommande vivement aux États parties, lors de leurs débats sur la représentation des victimes, de tenir compte des besoins des victimes et de consulter les victimes et leurs représentants dans la mesure du possible.

L'Équipe craint que le Bureau ne considère le rôle du BCPV dans la représentation des victimes que comme une « option »<sup>6</sup> ou une « proposition »<sup>7</sup> pouvant être mise en œuvre par le Greffe, suite à une décision de l'AEP. L'Équipe tient à souligner que la modalité de représentation des victimes à la CPI est basée sur une **détermination exclusivement judiciaire** des besoins des victimes dans chaque situation ou cas spécifique, afin de permettre une représentation efficace et cohérente et « toute disposition sur un rôle accru du BCPV, comme sur celui des représentants légaux dans les procédures de la Cour, relève des juges de la Cour et non du Greffe »<sup>8</sup>. Ainsi, l'Équipe constate que les États parties ne peuvent pas, dans les faits, entériner ou permettre la mise en œuvre de l'option du « BCPV renforcé ». **Une telle action menacerait l'indépendance du pouvoir décisionnaire de la magistrature en ce qui concerne la modalité de représentation des victimes** et contredirait également le droit des victimes à choisir leur avocat, garanti par le Règlement de procédure et de preuve.

De plus, l'Équipe recommande fortement aux États parties de prendre note du commentaire du Greffe à propos du rôle essentiel des conseils externes dans la représentation des victimes<sup>9</sup>. L'Équipe souligne également que les conseils externes apportent une grande variété aux arguments légaux développés dans le cadre des procédures de la Cour, du fait de leur diversité géographique et de leurs expériences, qui ne pourrait être reproduite par les conseils juridiques internes. De plus, grâce à l'utilisation de leurs propres réseaux, ils rapprochent les procédures de la CPI des victimes et des communautés affectées, permettant ainsi à la Cour d'être inclusive et tournée vers l'extérieur.

L'Équipe remarque que le rapport du Greffe insiste sur le fait que « la magistrature et la société civile ont exprimé une opposition claire à un rôle trop renforcé ou exclusif du BCPV dans la représentation des victimes pour les procédures devant la Cour », et ayant examiné les commentaires, notamment les estimations financières et les contributions du BCPV, le Greffe « recommande de maintenir l'actuel système à deux niveaux, selon lequel le BCPV, tout comme les conseils externes et les autres membres de l'équipe concernés peuvent se charger de représenter des victimes dans le cadre des procédures devant la Cour »<sup>10</sup>. L'Équipe salue également la reconnaissance par le Greffe qu'un rôle renforcé du BCPV « implique une série de

---

<sup>6</sup> Rapport du Bureau sur l'aide judiciaire, ICC-ASP/11/2, 22 octobre 2012, para. 22(a)

<sup>7</sup> Rapport du Bureau sur l'aide judiciaire, ICC-ASP/11/2, 22 octobre 2012, para. 7

<sup>8</sup> Rapport supplémentaire du Greffe concernant les quatre aspects du système d'aide judiciaire de la Cour, ICC-ASP/11/43, para. 48

<sup>9</sup> Rapport de la Cour sur l'assistance judiciaire : Les aspects juridiques et financiers de la prise en charge de la représentation juridique des victimes devant la Cour, ICC-ASP/8/25, para. 38 et para. 50 qui mentionne entre autres: « Il y a de solides raisons de principe de fournir des ressources pour des conseils extérieurs expérimentés dans les procédures pénales pour représenter les victimes participant aux procédures de la Cour »

<sup>10</sup> Rapport supplémentaire du Greffe concernant les quatre aspects du système d'aide judiciaire de la Cour, ICC-ASP/11/43, para. 54

considérations et entraîne des conséquences qui doivent être soigneusement étudiées, et ne doit par conséquent pas simplement être motivé par l'objectif de réaliser des économies »<sup>11</sup>.

L'Équipe approuve la position que le Greffe a exprimée dans son rapport supplémentaire : « il n'a pas été prouvé, à ce stade, que le fait de confier au seul BCPV la tâche de représenter [les victimes] permettra effectivement de réaliser des économies. »<sup>12</sup> L'Équipe mentionne en outre que l'estimation des ressources nécessaires au BCPV pour prendre exclusivement en charge la représentation des victimes ou accroître son rôle au sein d'un système mixte de représentation des victimes, nécessite un examen plus approfondi permettant de déterminer si de telles options sont plus économiques. En effet, l'Équipe craint que si le BCPV devait assurer la représentation légale commune chaque fois que l'assistance judiciaire est requise, tout en étant chargé des affaires en cours, une augmentation substantielle des ressources humaines et matérielles, pour le moment indéterminée et hypothétique, serait nécessaire. Cette option pourrait ainsi s'avérer moins économique que le système actuel.

L'Équipe a soulevé plusieurs questions à examiner concernant le rôle accru du BCPV, dont, entre autres, des préoccupations relatives au possible conflit d'intérêts dans le cas où le BCPV devrait représenter des victimes dans diverses affaires et à la faible présence du BCPV dans les pays où des situations sont en cours. Elle a également exprimé des inquiétudes concernant l'indépendance et de l'indépendance perçue du BCPV en tant que bureau interne de la Cour et l'importance cruciale pour le système du Statut de Rome de la représentation par des conseils externes. En effet, l'Équipe relève que plusieurs de ces préoccupations ont récemment été abordées dans les affaires relatives à la situation kényane. Dans les documents déposés par le Greffe et le BCPV ainsi que dans plusieurs annexes, les enjeux relatifs aux « obstacles juridiques et pratiques », comprennent entre autres le manque de ressources, le conflit d'intérêt, les questions d'indépendance et de responsabilité.

Pour ces raisons, l'Équipe encourage fortement les États parties à s'abstenir de toute déclaration sur la représentation des victimes, le rôle du BCPV, ou l'aide judiciaire nécessaire aux victimes, jusqu'à ce qu'une révision profonde et complète de la représentation des victimes devant la CPI, soit menée dans le cadre d'une révision globale de la représentation devant la CPI, en consultation avec tous les intervenants dont les victimes et les représentants légaux. Ceci permettrait à tous les intervenants, y compris la Cour et les États parties, de prendre en compte tous les enjeux et options, tant légaux que pratiques, concernant la représentation des victimes. L'Équipe remarque aussi que la représentation des victimes peut différer de la représentation des accusés et que toute révision doit tenir compte des différences possibles entre les représentations des victimes et des accusés.

L'Équipe constate que les modalités de la représentation des victimes devant la CPI n'ont pas été uniformes et que plusieurs modèles de représentation des victimes ont été utilisés dans les premières affaires de la Cour. Par exemple, les modèles de représentation des victimes dans les premières affaires de la Cour (Lubanga et Katanga & Chui) et ceux des affaires Gbagbo et kényanes, sont très différents, particulièrement en ce qui concerne les différents rôles envisagés pour le BCPV. Par conséquent, une révision complète et approfondie de la représentation des

---

<sup>11</sup> Rapport supplémentaire du Greffe concernant les quatre aspects du système d'aide judiciaire de la Cour, ICC-ASP/11/43, para. 49

<sup>12</sup> Ibid.

victimes, dans le cadre d'une révision globale de la représentation devant la CPI, devrait s'inspirer des expériences de la Cour et des victimes dans ces affaires et des nombreuses autres questions légales et pratiques relatives au défi de représenter efficacement et de façon appropriée les victimes devant la CPI qui ont émergé.

#### **IV. RÉVISION DU BUREAU DU CONSEIL PUBLIC POUR LA DÉFENSE (BCPD)**

##### **Recommandations**

- L'Équipe encourage fortement les États parties à s'assurer que toute révision du BCPD est réalisée dans le cadre d'une révision globale de la représentation devant la CPI, en consultation avec tous les intervenants y compris, lorsqu'approprié, les représentants des accusés et des victimes, en particulier ceux travaillant actuellement au sein d'équipes de la défense devant la CPI, ainsi que les magistrats, les organisations des barreaux et les ONG, et en s'appuyant sur les enseignements tirés des premières affaires de la Cour et celles actuellement en cours.
- L'Équipe exhorte aussi les États parties à s'assurer que toute révision du BCPD ne soit pas fondée uniquement sur des considérations purement budgétaires.

L'Équipe observe que le CBF perçoit également la nécessité une « révision approfondie »<sup>13</sup> de la position et le rôle du BCPD. Le Bureau a également déclaré que le rôle du BCPD devrait être soumis à une telle analyse. L'Équipe constate qu'un examen du BCPD a été mené depuis 2010, sous la direction du Juge Fulford. Jusqu'ici, les résultats du dit examen n'ont toujours pas été rendus publics et l'Équipe considère que les conclusions de cet examen pourraient contribuer à une révision du BCPD et ont peut-être déjà déterminées les domaines nécessitant une attention plus poussée.

L'Équipe invite toutefois les États parties à prendre conscience du rôle du BCPD dans la garantie d'un procès équitable et de l'égalité des moyens pour les accusés. De plus, l'Équipe craint qu'une révision précipitée du BCPD n'entraîne les mêmes difficultés que celles survenues avec les propositions hâtives visant à élargir le rôle du BCPV. Plus particulièrement, l'Équipe encourage fortement les États parties à s'assurer que toute «révision» du BCPD ne soit pas fondée uniquement sur des considérations purement budgétaires. En effet, une révision du rôle du BCPD devrait également prendre en considération les enjeux soulevés dans le contexte des débats concernant le BCPV, dont les possibles conflits d'intérêts, les possibles questions d'indépendance, ainsi que les problèmes relatifs aux ressources nécessaires au BCPD.

L'Équipe remarque également que la potentielle révision approfondie a été établie dans le contexte de l'aide judiciaire, sans pour autant clarifier comment une telle révision concernerait le système d'aide judiciaire.

Par conséquent, l'Équipe recommande vivement aux États parties de s'assurer qu'une révision du BCPD soit menée dans le cadre d'une révision globale de la représentation devant la CPI, en consultation avec tous les intervenants, y compris les représentants légaux, particulièrement ceux travaillant actuellement dans les équipes de la défense devant la CPI. L'Équipe réitère que les nuances de la représentation des accusés peut différer des celle des victimes et que toute

---

<sup>13</sup> Rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa dix-neuvième session, ICC-ASP/11/15, 29 octobre 2012, para. 99

révision doit tenir compte des différences possibles entre la représentation des accusés et des victimes.

Finalement, l'Équipe constate que le travail du BCPD est souvent crucial à la réalisation de procédures équitables et diligentes lors des procès. De plus, alors il a été évoquée la possibilité que le travail du BCPD « chevauche » celui des équipes de la défense au niveau de la représentation, dans la pratique, cette perception est généralement due à l'assistance qu'apporte le BCPD aux équipes de la défense dans la représentation (dans le cadre du mandat du BCPD). L'assistance du BCPD et l'accomplissement de tâches pour le compte des équipes de la défense est souvent généré un manque de ressources allouées à l'aide juridique pour les équipes de la défense.

## **V. LISTE DES AVOCATS DU BARREAU – IMPORTANCE DE LA PARITÉ DES GENRES ET DE LA REPRÉSENTATION GÉOGRAPHIQUE**

### **Recommandation**

- L'AEP devrait exiger que les stratégies visant à accroître le nombre de femmes demandant à être inscrites sur la liste des Conseils légaux et sur la liste d'assistants aux Conseils, soient incluses dans toute campagne régionale, dès le départ.

Au 26 juin 2012, 432 individus apparaissent sur la liste des conseils légaux, parmi lesquels 109 (25,2%) sont des femmes et 323 (74,8%) sont des hommes<sup>14</sup>. Les hommes demeurent surreprésentés et l'Équipe invite les États parties à soutenir les efforts et les campagnes visant à accroître le nombre de femmes conseils sur la liste de conseils de la CPI. Alors que la Cour continue de s'occuper des crimes basés sur le genre et des victimes de ces crimes, dont l'écrasante majorité est composée de femmes et d'enfants, la Cour doit s'assurer que sa liste de représentants inclue des conseils avec l'expérience, l'expertise et les compétences requises pour représenter efficacement la variété de accusés et de victimes qui se présentent devant elle.

À cet égard, l'Équipe encourage fortement les États parties à continuer de soutenir la campagne du Greffe : « Appel aux avocates africaines », lancée en mai 2010 et la campagne : « Appel aux avocats arabes », lancée en mai 2011, afin d'accroître le nombre d'avocats inscrits à la liste de conseils légaux et la liste d'assistants aux conseils originaires de pays arabophones. Veiller à ce que la liste de conseils de la Cour inclue autant que possible une représentation équitable des genres et des origines, permettra à la Cour d'avoir un éventail d'expertises et de connaissances géopolitiques et légales des diverses spécificités régionales le plus large possible. Un éventail tout à fait nécessaire au vue de la grande variété de pays où des situations pourraient potentiellement être référées à la Cour.

---

<sup>14</sup> Liste des conseils auprès de la CPI, disponible à <http://www.icc-cpi.int/Menus/ICC/Structure+of+the+Court/Defence/Counsel/List+of+Counsel/>